Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID: 027-200066405-20231207-D_P_68_2023-AR



DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-68-2023

Voirie

Convention de déneigement du réseau routier par les exploitants agricoles volontaires dans le cadre de Viabilité Hivernale Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes met en œuvre en priorité ses propres moyens pour assurer le déneigement et le maintien des conditions normales de circulation sur son réseau routier.

Lors des épisodes neigeux conséquents, avec ou sans formation de congères, entraînant un blocage du réseau routier, des moyens complémentaires de proximité peuvent être rendus nécessaires.

A ce titre, la Communauté de communes entend s'appuyer sur des agriculteurs pour assurer le bon fonctionnement de son réseau routier en pareille situation.

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article 10 de la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dans sa version modifiée par l'article 46 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, disposant que :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département [...] ».

En ce sens, la Communauté de communes contractualise l'intervention des agriculteurs lors de chaque campagne de viabilité hivernale. La convention a pour objet de préciser les conditions de déneigement du réseau routier sur le territoire de la Communauté de communes, suivant le tracé des circuits de déneigement qui y sont définis.

L'agriculteur est chargé de déneiger la chaussée, sur déclenchement du représentant de la Communauté de communes, à l'exclusion de tout autre service. Aucune opération de salage n'est autorisée dans le cadre de la présente convention. De même, sont exclues les prestations de dépannage et remorquage.

Lors des événements neigeux, l'agriculteur est tenu de réserver un usage exclusif du matériel tel que défini dans la convention.

La présente convention est reconduite pour la période hivernale de décembre 2023 à fin mars 2024 à compter de sa notification à l'agriculteur. Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la Communauté de communes est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Le tarif horaire unique (en € H.T., tracteur et chauffeur) est 65€ H.T. l'heure pour compenser l'augmentation du coût du carburant.

Ces dépenses sont prévues au budget général, à l'article 611.

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le



23 S2LO

ID: 027-200066405-20231207-D_P_68_2023-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

 ${\bf Vu}$ la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant éléction du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la décision N° CC/DG/151-2023 du 27/11/2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant qu'il pourra être nécessaire en complément, en cas d'épisode neigeux important, de faire appel aux exploitants agricoles volontaires, avec lesquels il convient de reconduire des conventions financières,

Considérant la convention de déneigement du réseau routier, ci-annexée

DÉCIDE;

- D'APPROUVER pour la saison hivernale 2023/2024, les termes de la convention type ciannexée, relative aux prestations de déneigement des voiries communautaires par les exploitants agricoles volontaires au tarif unique de 65 € H.T de l'heure pour la mise à disposition d'un tracteur et d'un chauffeur, dans la limite de 39 999 € HT pour l'ensemble des conventions.
- > DE SIGNER les conventions correspondantes à intervenir respectivement avec les exploitants agricoles suivants :
 - M. LAMY Sébastien
 - M. LIEVENS Gilles
 - M. POSTEL Philippe
 - M. OGER Eric
 - M. BENEULT Laurent
 - M. VERHAEGHE Hugues

ainsi que les avenants portant sur la modification du circuit de déneigement et la durée de la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant

Fait le 07/12/2023 A BOURG-ACHARD M. Sylvain BONENFANT

Président

STROUMOIS

SETNE

(Eure)

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023



ID: 027-200066405-20231207-D_P_68_2023-AR

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA);

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.tarouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.